

Arrêté N° 00323-2018 du 19 novembre 2018



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	27/08/2018	N° PC 974 406 18 A0070	
Demande affichée le :	31/08/2018	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Dossier complet le :	27/08/2018	Existante :	2010
Par :	COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	Démolie :	0
Demeurant à :	230, rue de la République 97431 Plaine Des Palmistes	Créée :	147
Représenté(e) par:	BOYER Marc-Luc	Totale :	2157
Sur un terrain sis à :	Rue des Songes 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Référence cadastrale :	406 AD 661		
Nature des travaux :	Extension de l'école Zulmé Pinot		
Destination de la construction :	Service public ou d'intérêt collectif		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :			

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- pour Extension de l'école Zulmé Pinot,
- sur un terrain situé Rue des Songes,
- pour une surface de plancher créée de 147 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la PLU: UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

Vu l'avis Favorable de Accessibilité ERP DEAL/SACoD/UQC en date du 30/10/2018,

Vu l'avis Favorable de Service Départemental d'Incendie de secours de la Réunion en date du 01/10/2018,

Vu la consultation de EDF en date du 30/08/2018,

Vu la consultation de Service des Eaux en date du 30/08/2018,

Vu la consultation de Services Technique et de l'Environnement en date du 30/08/2018,

A R R E T E

Article 1 : Le présent permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se référer aux recommandations générales ainsi qu'au règlement de la zone dans laquelle se situe son projet au Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Mouvement de Terrain en vigueur.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, vers l'exutoire naturel ou le réseau les collectant et sont à la charge exclusive du propriétaire. Il est interdit de canaliser les eaux sur fond voisin.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20181119-323-2018-AR
Date de télétransmission : 19/11/2018
Date de réception préfecture : 19/11/2018

Article 4 : Le pétitionnaire devra se référer à l'article 11.4 du règlement du plan local d'urbanisme en vigueur concernant l'édification des clôtures, ainsi qu'à l'annexe sur le dégagement de visibilité. Le cas échéant, il devra demander l'alignement et respecter ce dernier pour l'implantation de la clôture.

Article 5 : Si ce projet comporte un volet démolition, en application du code de l'urbanisme, le pétitionnaire ne pourra pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de réception de la notification du présent arrêté,
- la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Si ce projet fait l'objet de prescriptions relatives à la Redevance d'Archéologie Préventive, en application du code de l'urbanisme, le pétitionnaire ne pourra pas entreprendre de travaux avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

Article 6 : Le pétitionnaire devra prendre l'attache des services du SIDELEC et d'EDF pour le raccordement électrique du projet, avant tout début des travaux.

Le Maire,

Marc Luc BOYER



Attention

Délais et voies de recours - Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

-L'autorité compétente peut retirer le permis dans un délai de trois mois si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations (article L424-5 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité du permis :

Conformément au code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R 424-21 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Cette demande de prorogation doit être faite par courrier en adressant une demande sur papier libre accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, **2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité initial de votre permis ou déclaration préalable.**

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture

974 219740065 20181119-323-2018-AR

Date de télétransmission : 19/11/2018

Date de réception préfecture : 19/11/2018